PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau du cabinet et de la réglementation

ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'armes des catégories B et D pour M. Gwennael RAT
agent de police municipale de la commune de Saint Jean de Bournay

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1 à L.511-5, L.512-4 à L.512-7, R.511-11 à R.511-34 et R.515-1 à R.515-21;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 modifié, du ministre de l'Intérieur, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2025 du préfet de l'Isère, portant agrément, en qualité d'agent de police municipale, de M. Gwennael RAT, né le 21 juillet 1988 à Ambilly (74) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2026-06-02-00015 du 2 juin 2026 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, sous-préfet de Vienne;

Vu les conventions de mutualisation de police municipale, conclues par la commune de Saint-Jean de Bournay avec les communes de : Artas, Beauvoir de Marc, Charantonnay, Chatonnay, Meyrieu Les Etangs, Royas, Savas Mépin, Tramolé, et Villeneuve de Marc ;

Vu la convention pluri-communale de coordination avec les forces de sécurité de l'État, conclue le 25 janvier 2025 avec les communes de : Artas, Beauvoir de Marc, Charantonnay, Chatonnay, Meyrieu Les Etangs, Royas, Savas Mépin, Saint-Jean de Bournay, Tramolé, et Villeneuve de Marc ;

Vu la lettre du 25 septembre 2025, par laquelle les maires de : Artas, Beauvoir de Marc, Charantonnay, Chatonnay, Meyrieu Les Etangs, Royas, Savas Mépin, Tramolé, et Villeneuve de Marc, sollicitent l'autorisation de port d'armes des catégories B et D (pistolet semi-automatique 9 mm, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de 100 ml, bâton télescopique de défense et tonfa) pour M. Gwennael RAT ;

Vu l'attestation du 25 février 2026 du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, établissant que M. M. Gwennael RAT a suivi la formation préalable à l'armement, module relatif à l'environnement juridique du port d'armes ;

Vu l'arrêté du n° 2026/P/27 du 30 mars 2026 du maire de Saint Jean de Bournay, portant titularisation de M. M. Gwennael RAT en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

Vu la décision du 19 mai 2026 du procureur de la République de Vienne, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. M. Gwennael RAT ;

Vu le procès verbal du 16 juin 2026 constatant la prestation de serment de M. M. Gwennael RAT devant le tribunal judiciaire de Vienne ;

Vu l'attestation du 12 juin 2026 du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, établissant que M. M. Gwennael RAT a suivi la formation préalable à l'armement, module relatif au maniement des armes de poing de catégorie B 1° ;

Vu le certificat médical établi le 23 septembre 2026 par le Docteur Christophe GUILLET, médecin généraliste à Chatonnay, attestant que l'état de santé physique et psychologique de M. Gwennael RAT n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation du 29 septembre 2026 du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, établissant que M. Gwennael RAT a suivi la formation préalable à l'armement, module relatif au maniement des bâtons ;

CONSIDÉRANT que M. Gwennael RAT remplit les conditions requises pour être autorisé à porter des armes des catégories B et D ;

Sur proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Gwennael RAT, né le 21 juillet 1988 à Ambilly (69), agent de police municipale de Saint Jean de Bournay, également mis à disposition des communes de : Artas, Beauvoir de Marc, Charantonnay, Chatonnay, Meyrieu Les Etangs, Royas, Savas Mépin, Tramolé, et Villeneuve de Marc, selon les termes des conventions de mutualisation susvisées, est autorisé à porter les armes suivantes :

- Arme de poing de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm de catégorie B 1°
- Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de 100 ml de catégorie D 2°
- Bâton télescopique de défense et tonfa de catégorie D 2°

pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 – M. Gwennael RAT ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, et qui lui ont été remises par sa commune d'affectation, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du Code pénal et R.511-23 du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1er, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure; il prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Saint Jean de Bournay.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à M. Gwennael RAT. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 - Le sous-préfet de Vienne et le maire de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie est adressée au commandant de la compagnie de gendarmerie de Vienne.

Vienne, le 6 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Rémy DARROUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne ;
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux, adressé** au tribunal administratif de Grenoble :
  - par voie postale au 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE ;
  - par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

  Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Mél : sp-vienne-questions@isere.gouv.fr
Sous-Préfecture de Vienne, 16 boulevard Eugène Arnaud BP 116
38209 Vienne Cedex